Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/21/322

DÉLIBÉRATION N° 5 21/162 DU **OCTOBRE** 2021 RELATIVE COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE DE CALCULER LES INDEMNITÉS OCTROYÉES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP **ENGAGÉES SOUS** LA **FORME D'UN** CONTRAT **D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de récolter des données à caractère personnel provenant du Service fédéral des Pensions (SFP) et l'Office National de l'Emploi (ONEM), en vue de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle.
- 2. L'AVIQ agrée et subventionne des formations professionnelles qui ont pour objectif de favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi, notamment sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle qui vise à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle à travailler dans des conditions normales de travail.

- 3. Dans ce cadre, le stagiaire perçoit des indemnités de formation payées par l'entreprise formatrice. L'AVIQ rembourse à l'entreprise formatrice 70% des indemnités de formation.
- **4.** Les indemnités de formation du stagiaire correspondent à un pourcentage de la différence entre:
 - la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé, et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle;
 - et le montant d'éventuelles allocations perçues par le stagiaire¹.
- 5. Ces allocations dont il est question sont entre autres: les pensions, ainsi que tous les avantages en tenant lieu ou leur étant complémentaires accordés soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public.
- 6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les personnes sollicitant un stage d'adaptation professionnelle subventionné et agréé par l'AVIQ, sous forme d'un contrat d'adaptation professionnelle. Ces stagiaires perçoivent des indemnités de formation calculée notamment sur la base des éventuelles allocations sociales perçues. L'AVIQ agrée et subventionne environ 1.800 stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle sur une base annuelle.
- 7. La sélection des personnes pour qui les données sont demandées se fera sur la base des informations sur les stagiaires qui suivent un contrat d'adaptation professionnelle qui sont encodées dans la base de données des stagiaires de l'AVIQ.
- 8. Il est possible qu'une personne en situation de handicap qui suit une formation sous la forme d'un contrat d'adaptation professionnelle perçoive une pension du SFP. Dès lors, l'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes provenant de du SFP:
 - des données relatives à l'identification de la personne (NISS, nom, prénoms);
 - des données relatives à l'établissement de paiement (numéro BCE, dénomination, numéro d'identification INAMI);
 - des données relatives au droit de pension (pilier, origine, catégorie de pension, situation administrative, date de prise en cours de la pension et du droit, date de fin du droit, périodicité, catégorie de l'employeur, catégorie de l'avantage, origine du droit, fin du droit);
 - des données relatives aux paiement minimums (période, montant totaux, index, historique de paiement, montant brut, montant des vacances, anomalie) et à l'institution de paiement (numéro BCE, dénomination, numéro d'identification INAMI).
- 9. Les données relatives à l'identification de la personne sont nécessaires afin d'identifier le bénéficiaire de la pension. Les données relatives à l'établissement de paiement permettent d'identifier l'origine de la pension. Les données relatives au droit de pension sont

_

Article 1091, 1), a) et b), du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

indispensables pour déterminer si le stagiaire a droit à une pension pendant la période de son contrat d'adaptation professionnelle. Enfin, les données relatives aux paiements minimums et à l'institution de paiement permettent d'établir le montant des indemnités de formation versées au stagiaire et le montant que l'AVIQ rembourse à l'entreprise formatrice.

- **10.** L'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes provenant de de l'ONEM:
 - des données relatives à l'identification de la personne (NISS, nom, prénoms);
 - des données relatives au droit de chômage (montant journalier, date à partir de laquelle le droit est valide, nature du chômage, régime d'allocation, type d'allocation, date de fin, indicateur précisant si le chômeur peut travailler en tant qu'indépendant complémentaire) et à l'absence de droit (date de début et de fin, le nombre de semaines, code de l'article précisant sur quoi est basée la sanction, exclusion, fin du droit, articles d'admission);
 - des données relatives au paiement (mois, montant journalier payé, nombre d'allocations, code chômage, description du chômage, régime d'allocation, état du dossier);
 - des données relatives à l'allocation d'activation (oui/non, montant);
 - des données relatives à l'incapacité (type et période), l'incapacité de travail (date de début, recours mutuelle, période de paiement provisoire, décision de la cours);
 - des données relatives à la décision prise par l'ONEM ou les Régions dans le cadre du contrôle de la disponibilité des jeunes (date, catégorie);
 - des données relatives au chômage temporaire (NISS, mois de l'attestation, données de l'employeur (numéro ONSS, numéro d'entreprise, classe de l'employeur), identification du travailleur, chômage temporaire (Code, paiement réalisé)).
- 11. Les données relatives à l'identification sont nécessaires pour identifier la personne avec certitude. Les données relatives au droit de chômage permettent de s'assurer que le stagiaire a droit à des allocations de chômage. Le montant journalier est utilisé pour calculer le montant des indemnités de formation versées au stagiaire. Les périodes de droit sont nécessaires pour s'assurer du droit aux allocations de chômage du stagiaire pendant la durée de ce contrat d'adaptation professionnelle. L'absence de droit permettra également de calculer le montant des indemnités de formation.

Les données relatives à paiement permettront de calculer le montant des indemnités de formation versées au stagiaire pendant la période du contrat d'adaptation professionnelle. Les données se rapportant à l'allocation d'activation sont nécessaires pour calculer le montant des indemnités de formation si le stagiaire bénéficie de ce type d'allocation. Les données relatives à l'incapacité et l'incapacité de travail permettent de savoir si le stagiaire est en incapacité et s'il perçoit des allocations dans ce qui cadre qui seront nécessaires au calcul des indemnités de formation. Les données de décisions prises par l'ONEM ou les Région permettent de s'assurer de la disponibilité du stagiaire à accomplir son contrat d'adaptation professionnelle. Enfin, les données relatives au chômage temporaire sont nécessaires pour calculer le montant des indemnités de formation si le stagiaire bénéficie de ce type d'allocation.

12. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'AVIQ. Lors de la consultation des données par l'AVIQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AVIQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AVIQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
- 14. L'AVIQ a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des personnes handicapées, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- **15.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 1079 à 1092 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (et plus spécifiquement l'article 1091, 1), a) et b)).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'AVIQ de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle.

Minimisation des données

- 19. Les données à caractère personnel relatives aux stagiaires qui suivent un contrat d'adaptation professionnelle dont dispose le SFP et l'ONEM sont nécessaires afin de permettre à l'AVIQ de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme d'un contrat d'adaptation professionnelle.
- 20. Il est possible qu'une personne en situation de handicap qui suit une formation sous la forme d'un contrat d'adaptation professionnelle perçoive une pension du SFP. Dès lord, l'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes provenant de du SFP:
 - des données relatives à l'identification de la personne (NISS, nom, prénoms);
 - des données relatives à l'établissement de paiement (numéro BCE, dénomination, numéro d'identification INAMI);
 - des données relatives au droit de pension (pilier, origine, catégorie de pension, situation administrative, date de prise en cours de la pension et du droit, date de fin du droit, périodicité, catégorie de l'employeur, catégorie de l'avantage, origine du droit, fin du droit);
 - des données relatives aux paiement minimums (période, montant totaux, index, historique de paiement, montant brut, montant des vacances, anomalie) et à l'institution de paiement (numéro BCE, dénomination, numéro d'identification INAMI).
- 21. Les données relatives à l'identification de la personne sont nécessaires afin d'identifier le bénéficiaire de la pension. Les données relatives à l'établissement de paiement permettent d'identifier l'origine de la pension. Les données relatives au droit de pension sont indispensables pour déterminer si le stagiaire a droit à une pension pendant la période de

son contrat d'adaptation professionnelle. Enfin, les données relatives aux paiements minimums et à l'institution de paiement permettent d'établir le montant des indemnités de formation versées au stagiaire et le montant que l'AVIQ rembourse à l'entreprise formatrice.

- **22.** L'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes provenant de de l'ONEM:
 - des données relatives à l'identification de la personne (NISS, nom, prénoms);
 - des données relatives au droit de chômage (montant journalier, date à partir de laquelle le droit est valide, nature du chômage, régime d'allocation, type d'allocation, date de fin, indicateur précisant si le chômeur peut travailler en tant qu'indépendant complémentaire) et à l'absence de droit (date de début et de fin, le nombre de semaines, code de l'article précisant sur quoi est basée la sanction, exclusion, fin du droit, articles d'admission);
 - des données relatives au paiement (mois, montant journalier payé, nombre d'allocations, code chômage, description du chômage, régime d'allocation, état du dossier);
 - des données relatives à l'allocation d'activation (oui/non, montant);
 - des données relatives à l'incapacité (type et période), l'incapacité de travail (date de début, recours mutuelle, période de paiement provisoire, décision de la cours);
 - des données relatives à la décision prise par l'ONEM ou les Régions dans le cadre du contrôle de la disponibilité des jeunes (date, catégorie);
 - des données relatives au chômage temporaire (NISS, mois de l'attestation, données de l'employeur (numéro ONSS, numéro d'entreprise, classe de l'employeur), identification du travailleur, chômage temporaire (Code, paiement réalisé)).
- 23. Les données relatives à l'identification sont nécessaires pour identifier la personne avec certitude. Les données relatives au droit de chômage permettent de s'assurer que le stagiaire a droit à des allocations de chômage. Le montant journalier est utilisé pour calculer le montant des indemnités de formation versées au stagiaire. Les périodes de droit sont nécessaires pour s'assurer du droit aux allocations de chômage du stagiaire pendant la durée de ce contrat d'adaptation professionnelle. L'absence de droit permettra également de calculer le montant des indemnités de formation.

Les données relatives à paiement permettront de calculer le montant des indemnités de formation versées au stagiaire pendant la période du contrat d'adaptation professionnelle. Les données se rapportant à l'allocation d'activation sont nécessaires pour calculer le montant des indemnités de formation si le stagiaire bénéficie de ce type d'allocation. Les données relatives à l'incapacité et l'incapacité de travail permettent de savoir si le stagiaire est en incapacité et s'il perçoit des allocations dans ce qui cadre qui seront nécessaires au calcul des indemnités de formation. Les données de décisions prises par l'ONEM ou les Région permettent de s'assurer de la disponibilité du stagiaire à accomplir son contrat d'adaptation professionnelle. Enfin, les données relatives au chômage temporaire sont nécessaires pour calculer le montant des indemnités de formation si le stagiaire bénéficie de ce type d'allocation

24. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

<u>Limitation</u> de la conservation

25. Les données seront conservées pendant un délai de dix ans après échéance de la décision d'intervention de l'AVIQ ainsi que de son exécution. Ce délai est nécessaire afin de pouvoir justifier les comptes en cas de contrôle a posteriori. Ce délai est prévu à l'article 2262bis, § 1, du Code civil et à l'article 65 de l'arrêté de gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, de contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

<u>Intégrité et confidentialité</u>

- 26. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 27. Seuls les agents en intégration professionnelle des bureaux régionaux de l'AVIQ pourront accéder aux données afin d'établir le montant de l'indemnité de formation du stagiaire et donc le montant de remboursement de cette indemnité par l'AVIQ.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions (SFP) et l'Office National de l'Emploi (ONEM) à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en vue de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.